

**ACCORD D'ETABLISSEMENT
RELATIF A LA RECUPERATION DES « PONTS »
Etablissement TIS Saint Ouen**

Entre la Société ALSTOM Transport S.A., Etablissement TIS Saint-Ouen, 48 rue Albert Dhalenne, représenté par Jean-Pierre GOEPFERT, Directeur des Ressources Humaines Ile de France,

d'une part

et les Organisations Syndicales soussignées,

Monsieur Claude MANDART, Délégué Syndical C.F.E. – CGC
Monsieur Michel MULLER, Délégué Syndical C.F.D.T
Monsieur Michel FROMONOT, Délégué Syndical C.G.T
Monsieur Jean-Pierre MONNERET, Délégué Syndical C.G.T
Monsieur Charles MENET, Délégué Syndical F.O

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel de l'établissement TIS Saint Ouen exerçant son activité sur le territoire métropolitain.

Article 2

La durée hebdomadaire du travail pour les salariés soumis à l'horaire collectif telle que présentée au cours de la réunion de comité d'établissement du 24 juin 2010 est augmentée d'une demi-heure, la demi-heure réalisée en sus étant affectée à la récupération des ponts ou assimilés, à raison de trois jours par an.

Article 3

La Direction et les Organisations Syndicales se réuniront une fois par an en vue de fixer par accord les jours de pont au regard du calendrier.

SPUP
C.M.  M.C.

Article 3

La récupération des heures effectuées en application de l'article 2 du présent accord ne donnera pas lieu à paiement de majoration pour heures supplémentaires et n'ouvrira pas droit à un repos compensateur.

Article 4 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet le 1^{er} juillet 2010.

Article 5 – Modification et révision de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2222-5, L2261-7 et L 2261-8 du code du travail, sont seules habilitées à signer un avenant de révision au présent accord les organisations syndicales de salariés représentatives qui en sont signataires. Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'établissement et par une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible d'invalider tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau pour adapter les dites dispositions.

Article 6 - Publicité


Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes par la partie civile la plus diligente, conformément aux articles L.2231-5, L.2231-6 et L2261-1, du Livre 1 du Code du Travail.




Pour ALSTOM Transport S.A.
Etablissement Information Solutions de Saint-Ouen

Fait à Saint-Ouen, le 25 juin 2010



J.P. GOEPFERT
Directeur des Ressources Humaines
Ile de France



Pour la CFE/C.G.C.
C. MANDART
Délégué Syndical CFE-CGC



Pour la C.F.D.T.
M. MULLER
Délégué Syndical CFDT



Pour la C.G.T.
J.P. MONNERET
Délégué Syndical CGT

Pour FO
C. MENET
Délégué Syndical FO